

PERSO

Livrets, assurance-vie, donations : comment aider ses enfants à se constituer un patrimoine

Tout parent pense, dès la naissance d'un enfant, à le protéger de toutes les façons possibles... y compris financièrement. Certains commencent parfois très tôt, en ouvrant des produits financiers au nom de leurs enfants mineurs. D'autres y pensent plus tard, en les intégrant dans une stratégie familiale d'investissement ou en effectuant des donations. Tour d'horizon des différentes possibilités.



« 7/1991 », photo tirée de la série « Leaving and waving » de l'Américaine Deanna Dikeman. Pendant vingt-sept ans, la photographe a pris un cliché à chaque fois qu'elle partait de chez ses parents. (Deanna Dikeman)

Par **Laurence Boccara, Françoise Paoletti-Benaziez**

Publié le 28 nov. 2023 à 11:01

Il y a les précautionneux qui ouvrent un Livret A dès la naissance de leur enfant et puis d'autres qui pensent à transmettre au moins une partie de leur patrimoine quand la retraite pointe ou qu'ils commencent à se faire vieux. Notre tour d'horizon des différentes stratégies possibles de l'ouverture d'un livret d'épargne aux donations.

Ouverture de livrets d'épargne dès la naissance...

Les livrets d'épargne sont généralement la première proposition des conseillers bancaires aux parents qui souhaitent commencer à constituer un patrimoine à leurs enfants dès leur naissance. S'il est interdit d'ouvrir un livret de développement durable et solidaire (LDDS) ou un livret d'épargne populaire (LEP) au nom d'un mineur, ce n'est pas le cas pour les autres livrets, plans et comptes d'épargne bancaires.

Le Livret A (ou le Livret Bleu du Crédit Mutuel), sans risque, totalement disponible (liquide) et défiscalisé est le plus ouvert : 22.950 euros peuvent y être déposés, rémunérés à 3 % jusqu'à fin janvier 2025. Le Livret Jeune, réservé aux 12/25 ans résidant en France, permet de déposer jusqu'à 1.600 euros et est entièrement défiscalisé.

Les livrets bancaires, rémunérés librement par les banques et fiscalisés, peuvent, eux aussi, être ouverts au nom d'un mineur, mais les taux d'intérêt sont faibles : moins de 1 % en moyenne. La fiscalité correspond à l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,20 %, ou au prélèvement forfaitaire libératoire à 30 %.

LIRE AUSSI :

- **Livret A, LEP, PEL... Comment profiter pleinement des nouveaux taux de l'épargne réglementée**

Un plan épargne logement (PEL avec un plafond de 61.200 euros et 540 euros de versement minimum/an), orienté vers un projet immobilier et dont l'argent est bloqué pendant au moins quatre ans, est aussi souvent ouvert au nom d'un enfant mineur. Rémunérée à 2 %, l'épargne accumulée permet d'obtenir, sous conditions, un prêt immobilier ou un prêt travaux à un taux fixé d'avance. Dans la conjoncture actuelle, un PEL au nom d'un enfant mineur est intéressant, non pas pour son taux d'intérêt, mais pour pouvoir **bénéficier du taux du crédit à 3,20 %, en deçà des niveaux actuels des crédits bancaires classiques**, à plus de 4 % pour des prêts à taux fixes longue durée.



« 12/1997 », de la série « Leaving and waving », de Deanna Dikeman. Ce qui a commencé en 1991 comme un simple cliché rapide pris de sa voiture est peu à peu devenu une oeuvre autour de la mélancolie associée aux adieux et du temps qui passe. (Deanna Dikeman)

« Attention, prévient Romain Godec, responsable marketing épargne chez LCL, les parents qui souhaitent aider leur enfant à s'acheter un bien immobilier via le PEL (le crédit peut atteindre 92.000 euros) ne doivent pas ouvrir ce produit trop tôt ! Ce Plan ne devant pas excéder une durée de vie de quinze ans, mieux vaut l'ouvrir à l'adolescence pour servir au moment où le jeune souhaitera acquérir un logement, au début de sa vie professionnelle, par exemple. »

... mais aussi de produits financiers plus complexes

Parallèlement aux livrets bancaires, l'ouverture d'un compte titres ou d'un contrat d'assurance-vie, par exemple, sur lesquels des versements mensuels sont programmés, est souvent envisagée. Si le montant des versements n'est pas exagéré, l'administration fiscale ne considérera pas ceux-ci comme une donation, mais comme un présent d'usage. Doucement mais sûrement, le versement de petits montants peut engendrer une belle somme à la majorité de l'enfant.

« Par exemple, indique Guillaume Eyssette, conseiller patrimonial et directeur associé de Géfinéo, 100 euros par mois versés dès la naissance sur une assurance-vie qui va se

capitaliser à 5 % par an (mais ça pourrait être plus !), implique un capital de 58.573 euros aux 25 ans de l'enfant (34.528 euros à ses 18 ans) qui peut s'en servir pour s'acheter un premier logement ou initier un projet professionnel après ses études... Et si ce sont 300 euros qui sont versés chaque mois, la somme atteindra 175.720 euros à ses 25 ans ou 103.577 euros à ses 18 ans. »

Le fait d'ouvrir une assurance-vie dès le plus jeune âge présente aussi l'avantage de pouvoir prendre plus de risques en **investissant sur des unités de comptes, plus rémunératrices que les fonds en euros**. « De fait, en fonction de l'âge du mineur, l'horizon de placement et son profil d'investisseur, il sera possible d'envisager une diversification des actifs au sein du contrat », confirme Sylvain Léo, directeur des expertises de la Banque patrimoniale (réseau SG en France).

A noter que la clause bénéficiaire est obligatoirement au nom des héritiers légaux, c'est-à-dire, le plus souvent, des parents. « Si ces derniers souhaitent empêcher que leur enfant puisse utiliser les fonds, avant ses 25 ans par exemple, il leur est possible d'insérer dans le contrat une clause d'inaliénabilité », note Marion Chapel-Massot, présidente de DeCarion Gestion Privée.

L'ouverture d'un Plan épargne retraite au nom d'un enfant mineur sera, en revanche, **interdite dès l'an prochain**. Depuis 2019, de nombreux parents en avaient ouvert dans un double objectif de défiscaliser leurs versements et de constituer un capital pouvant servir à leur enfant à s'acheter un bien immobilier au moment voulu (l'une des situations dérogatoires de déblocage des fonds). Un but trop éloigné de la retraite pour le gouvernement qui y met donc fin. Les PER déjà ouverts ne pouvant plus être alimentés à partir de 2024, les pouvoirs publics conseillent le transfert des fonds sur le **Plan d'épargne avenir climat** (PEAC), réservé aux jeunes de moins de 21 ans et qui sera mis en place en juillet 2024. Mais les versements ne seront plus déductibles...

Les parents ne sont pas censés utiliser pour eux l'argent déposé au nom de leurs enfants

Certains parents le font : ils ouvrent des Livrets A au nom de chaque enfant, simplement pour accroître le plafond global de l'épargne familiale. Une famille avec trois enfants peut ainsi cumuler 114.750 euros d'épargne sécurisée, liquide, et rémunérée à 3 %. Ensuite, tant que les enfants sont mineurs, ils piochent dedans, au fil de leurs besoins. Même idée avec des contrats d'assurance-vie sur lesquels ils réalisent des retraits. De fait, tant que l'enfant n'est pas majeur, ils ont la possibilité de le faire... mais l'argent récupéré doit servir aux besoins de l'enfant. Les établissements financiers sont censés vérifier ce fait, mais rares sont ceux qui s'y astreignent. « Si l'administration fiscale se rend compte, au cours d'un contrôle (lancé sur d'autres aspects du patrimoine des épargnants), que des fonds ont régulièrement été retirés des produits ouverts au nom des enfants (sur lesquels les grands-parents mettent aussi souvent de l'argent d'ailleurs), cela peut poser un problème », avertit Guillaume Eyssette, de Géfinéo. Sans compter les protestations éventuelles des enfants une fois devenus majeurs contre ces retraits. Il arrive que des enfants portent plainte...

Les aider à leur majorité en leur faisant un prêt...

En début de carrière, avec un salaire parfois faible, il n'est pas toujours possible aux jeunes actifs de se voir accorder un crédit, notamment immobilier. Emprunter pour un projet professionnel est encore plus compliqué ! Des parents se proposent donc de jouer aux banquiers pour aider leur progéniture à s'installer, investir dans l'immobilier locatif ou créer leur entreprise. La pratique est légale, mais il est important d'effectuer l'opération en bonne et due forme.

Conserver des preuves est indispensable **pour éviter que l'opération soit requalifiée en donation**, ou que la somme prêtée soit considérée comme un revenu douteux que la banque signalerait à **Tracfin, service du ministère des Finances chargée de lutter contre la fraude**. Pour les prêts d'un montant supérieur à 1.500 euros, la loi impose une déclaration écrite (acte notarié ou reconnaissance de dette signée par les deux parties), et un signalement au centre des impôts est conseillé. Pour les prêts supérieurs à 5.000 euros, la déclaration à l'administration fiscale est obligatoire (via l'imprimé 2062).

Prévoir un taux d'intérêt (dont le montant sera à déclarer dans la déclaration de revenus dans la catégorie revenus mobiliers), même faible, permet aussi d'abaisser la garde de l'administration fiscale... et de frères et sœurs, le cas échéant. Mais vous êtes libres d'accorder un prêt sans intérêt.

... ou en les intégrant dans une stratégie familiale d'investissement

*« Dans le domaine financier, pour les contribuables les plus aisés, il est possible de créer, dans le cadre d'un **contrat d'assurance-vie luxembourgeois**, par exemple, un fonds diversifié dédié à une seule famille, signale Joël Contreras, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Rothschild Martin Maurel (RMM), à Paris. Chacun peut cotiser à hauteur de ses moyens et le pilotage financier est commun et fixé en fonction des besoins de la famille et de son horizon d'investissement. »*



« 7/2002 » de Deanna Dikeman, série « Leaving and Waving ». Cette série fait partie d'un travail plus large, baptisé « Relative Moments », une chronique en images de la vie de ses proches, commencée en 1986. (Deanna Dikeman)

La création d'une société civile ou d'une SARL de famille peut aussi être envisagée. Avantage : avoir l'opportunité d'acquérir des biens de plus grande valeur et mutualiser le risque en diversifiant les achats. L'autre intérêt de créer une société est aussi d'éviter l'indivision sur des biens détenus en commun qui implique l'accord de tous pour chaque décision. En société, les statuts et les règles sont définis par les parents qui, s'ils gardent 51 % des parts sociales, sont décisionnaires. *« Il peut aussi être judicieux pour les parents, dans le cadre de la création d'une société familiale, d'en donner la nue-propriété aux enfants et de conserver l'usufruit jusqu'à un certain âge, afin de maîtriser la gestion de la société et conduire ses investissements »*, conseille Joël Contreras.

Une société civile immobilière (SCI) permet notamment d'abriter des biens familiaux et locatifs, à condition que ces derniers ne soient pas meublés. *« Il est préférable de créer la SCI en amont afin de lui faire acheter les biens, plutôt que d'apporter des biens existants à une SCI, ce qui produit alors certains effets d'une vente, avec les risques d'un éventuel impôt sur la plus-value et de l'exercice d'un droit de préemption par son titulaire, remarque Thierry Laurent, notaire à Paris. En revanche, peu de particuliers savent que lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, aucun droit d'enregistrement n'est dû lors de l'apport d'un bien immobilier à une SCI imposée à l'impôt sur le revenu. »*

« Si l'on veut profiter des avantages du statut de **loueur en meublé non professionnel** (LMNP), mieux vaut ouvrir une SARL de famille qui autorise les logements meublés - contrairement à une SCI - et peut permettre à ses détenteurs d'être imposés à l'impôt sur le revenu », précise de son côté, Philippe Lauzeral, directeur général de Finzzle Groupe (conseil patrimonial).

Veillez à l'équité entre les enfants et à leur intérêt

Aider un enfant est un droit naturel des parents et même un devoir, mais ils doivent faire attention, en plus de respecter les règles, à ne pas trop privilégier un de leurs rejetons par rapport aux autres. Sinon, les comptes seront faits au moment de la succession et le bénéficiaire pourra se voir retirer de l'héritage ces faveurs accordées par le passé. Un prêt sans intérêt, par exemple, peut être accusé d'être une donation déguisée par des frères et soeurs qui peuvent même exiger une revalorisation du montant prêté si celui-ci a servi à acheter un bien immobilier... « Par ailleurs, signale Joël Contreras, de Rothschild Martin Maurel, les décisions doivent être pensées dans l'intérêt des enfants, et pas uniquement sous l'angle financier et fiscal. On ne doit pas évincer le sujet de la maturité des enfants et choisir le bon dosage de l'aide financière afin de ne pas les déstabiliser... »

Transmettre à ses enfants de son vivant

Donner un coup de pouce financier à son enfant pour qu'il concrétise un projet important (études, premier achat immobilier, création d'entreprise, etc.) peut, enfin, passer par la voie des cadeaux (présents d'usage) et des donations. Cela a pour effet immédiat d'alléger son porte-monnaie. Aussi, il convient d'être conscient de ses capacités financières et donc d'avoir une vision précise de son patrimoine. « Il faut s'interroger sur ce que l'on souhaite transmettre et sous quelle forme : du flux ou du capital ? », pointe Nicolò Acquari, ingénieur patrimonial à la Banque Mirabaud.

Attention de ne pas se démunir !

Être généreux avec ses enfants est un comportement qui, pour certains parents, est évident et naturel. Toutefois, une donation n'a rien d'anodin. Cette disposition est un acte irrévocable. Cela signifie une impossibilité de faire machine arrière. Il convient donc de bien évaluer en amont les conséquences futures de ce geste sur son patrimoine et sur son train de vie. Voilà pourquoi une donation doit être calibrée et mesurée en évitant deux écueils majeurs : donner trop et aussi trop jeune, au risque de se démunir et se retrouver dans une situation financière difficile.

Le présent d'usage est le geste le plus simple à faire, d'autant plus qu'il ne donne pas lieu au paiement de droits et n'est pas rapportable à la succession. On peut ainsi faire cadeau d'espèces, d'une voiture, d'un bijou ou d'une oeuvre d'art dans le respect de deux règles : cette gratification doit, d'abord, marquer un événement particulier (anniversaire, Noël, mariage, etc.). La valeur de ce présent doit, ensuite, être raisonnable par rapport au niveau de richesse de celui qui se dessaisit.

« En principe, cela ne doit pas dépasser 2 % du patrimoine du donateur », déclare Marion Chapel-Massot. Si ce geste se répète trop souvent sans être rattaché à une occasion spéciale, le fisc peut soupçonner une donation déguisée. Il est donc conseillé de conserver des preuves (relevés bancaires, carnet de chèques) indiquant la date du présent.

Quant à **la donation**, « elle peut porter sur des liquidités disponibles, mais également sur d'autres actifs comme des actions cotées ou des biens immobiliers loués », poursuit Nicolo Acquari. « Sauf situation particulière où il peut être nécessaire de favoriser un enfant, il est recommandé de préserver une certaine équité au sein de la fratrie. Cela évite notamment à la paix familiale », rappelle Christine Valence, ingénieure patrimoniale chez BNP Paribas Wealth Management.

Les donations peuvent prendre de multiples formes

Dans le domaine des « donations », au sens fiscal du terme, plusieurs voies sont possibles, du don manuel au don familial, en passant par la donation-partage ou la donation temporaire d'usufruit.

Le don manuel repose sur une remise « de la main à la main » de certains biens (bijoux, actions, tableaux) et aussi d'une somme d'argent via un simple virement bancaire. Aucun formalisme n'est exigé. Pour autant, il est recommandé de déclarer ce don en ligne sur le site impots.gouv.fr en se connectant à son espace personnel. « Le donataire (celui qui reçoit) devra remplir un formulaire 2735, détaille Christine Valence. La révélation spontanée va permettre de faire courir le délai de quinze ans du rappel fiscal et bénéficiaire, le cas échéant, de l'exonération sur les droits qui s'applique jusqu'à 100.000 euros. »

Autre disposition cumulable : le don familial (ou d'argent) d'un parent à un enfant. Comme son nom l'indique, ce don ne se fait qu'en argent (espèces, virement, chèque...) avec une franchise de droits jusqu'à 31.865 euros. Valable par parent (de moins 80 ans) et par enfant majeur, cet abattement se reconstitue aussi tous les quinze ans.

LIRE AUSSI :

- **Transmission : les vertus et limites des dons manuels et présents d'usage**

La donation simple consiste, elle, en une aide apportée à un enfant à un moment donné. Selon les écarts d'âge entre les enfants, les géniteurs peuvent, en effet, être amenés à les aider à différents moments et selon les besoins de chacun. Cette non-simultanéité est parfois salvatrice parce que les parents ne peuvent pas donner à tout le monde la même somme à un instant T. Ainsi, la gratification au premier enfant peut faire l'objet d'une donation simple. « En optimisant les abattements en vigueur, un couple avec deux enfants peut donner au total 400.000 euros sans impôts, soit 200.000 euros à chaque enfant », énonce Anne Lefebvre, directrice du marché premium de la Caisse d'Epargne.

Quelques années plus tard, lorsque les autres membres de la fratrie seront en passe, eux aussi, d'être gratifiés, il peut être conseillé d'incorporer la donation antérieure à une donation-partage, réputée plus stable. « Cette opération, qui suppose l'accord du donateur et du donataire de la précédente transmission, est utile car elle évite, outre les contestations futures entre héritiers, la mise en oeuvre du rapport successoral, en figeant la valeur des biens donnés au jour de la donation-partage », fait valoir Christine Valence.

LIRE AUSSI :

- **Succession : les atouts de la donation-partage**

Si les donateurs sont friands des abattements, ils ne doivent pas, pour autant, s'y cantonner surtout si leur patrimoine est important. « *Les particuliers ont une lecture très fiscale de ces dispositions, mais ils peuvent, bien sûr, aller au-delà* », insiste Nicolo Acquari. « *Si un parent donne 500.000 euros à sa fille, par exemple, le fisc percevra 78.194 euros de droits, ce qui n'est pas énorme au regard de la somme donnée car cette taxation est progressive* », nuance Stéphane Jacquin, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Lazard Frères Gestion. « *Ces droits de donation peuvent d'ailleurs être réglés par le donateur à la place du donataire* », note Yvan Vaillant, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Edmond de Rothschild.



« 6/2006 », tiré de la série « Weaving and Leaving », qui a pris fin en 2017 au décès de sa mère (son père était mort en 2009). En 2021, Deanna Dikeman en a tiré un livre, paru aux éditions Chose Commune, ouvrage qui a reçu le prix Nadar décerné par l'association Gens d'images la même année. (Deanna Dikeman)

Spontanément, on pense qu'une donation rime avec liquidités. Or, parfois, il s'avère judicieux de privilégier le transfert d'un portefeuille de valeurs mobilières ou d'un bien immobilier avec des plus-values latentes. Car aussi contre-intuitif que cela puisse paraître, mieux vaut éviter de vendre ses actifs, pour donner ensuite le produit de cette cession à sa progéniture. L'inverse est fiscalement plus intéressant. Ainsi, « *il est préférable qu'un parent donne d'abord son actif à son enfant. Charge à ce dernier, ensuite, de le*

« vendre pour en récupérer les liquidités », explique Sophie Nouy, directrice du pôle expertise patrimonial de Cyrus.

Pourquoi privilégier cette chronologie ? « Dans le cadre d'une donation, l'actif affiche une certaine valeur au Jour J. Et en cas de revente rapide, il aura quasiment la même valeur. Le donataire ne sera donc pas taxé sur la plus-value », ajoute cette dernière. « Le parent combine ici deux objectifs : il donne et efface la plus-value latente. Des droits de donation seront dus au-delà de l'abattement disponible, qui pourront s'avérer inférieurs à l'impôt sur la plus-value », résume Nicolo Acquari.

La donation-partage transgénérationnelle est une autre façon de donner. Un grand-parent qui aurait procédé il y a plus de quinze ans à une donation-partage au bénéfice d'un enfant peut décider de la réattribuer (tout ou en partie) au profit de ses petits-enfants. C'est une façon de sauter une génération, à condition bien sûr que le parent concerné soit d'accord et signe l'acte notarié qui est ici nécessaire. Cette disposition peut porter sur une somme d'argent, un bien immobilier ou un portefeuille de valeurs mobilières.

Pour Sophie Nouy, « cette solution permet d'abord au parent du jeune de donner ce qu'il a reçu et dont il n'a pas besoin. C'est aussi l'occasion de ne pas toucher à ses abattements qui seront utilisés pour des donations ultérieures toujours au profit de ses enfants. » Dans ce scénario, seul un droit de partage est à régler à hauteur de 2,5 % du montant transféré. « Voilà pourquoi avant de donner à nouveau, il convient toujours d'examiner les donations passées », appuie Yvan Vaillant.

LIRE AUSSI :

- **Immobilier : trois solutions pour limiter l'impôt sur ses revenus et son patrimoine**

A défaut de se démunir définitivement, un parent peut aussi faire profiter son enfant, pendant une période limitée, des revenus de ses placements. **Une donation temporaire d'usufruit** porte, par exemple, sur un bien immobilier locatif. « Ainsi, le donataire (celui qui reçoit) perçoit pendant X années les loyers récurrents destinés à financer sa vie d'étudiant. Compte tenu de ses faibles ressources, il devrait être faiblement imposé », expose Anne Lefebvre. Pour le parent, c'est moins de revenus fonciers perçus, donc moins d'impôts à payer. En outre, la nue-propriété du bien sort de l'assiette taxable à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

« C'est une façon d'orienter momentanément des flux financiers vers son enfant et d'optimiser sa fiscalité », relève-t-elle. Quelques années plus tard, l'usufruit temporaire arrivant à son terme, la pleine propriété du bien se reconstituera automatiquement, sans frottement fiscal, et le patrimoine immobilier du géniteur n'aura pas été entamé. Ce scénario convient aussi à des parts de SCPI générant des revenus locatifs ou à un portefeuille d'actions versant des dividendes. « Il est quand même dommage d'utiliser son abattement de 100.000 euros sur quinze ans pour une donation qui n'est que temporaire. Dans la mesure du possible, mieux vaudra donner la pleine propriété. C'est plus efficace et pérenne », tempère Stéphane Jacquin.

Les grands-parents peuvent aussi participer

Des grands-parents souhaitant soutenir financièrement la jeune génération peuvent donner des valeurs mobilières (argent, voiture, objets, titres) à leurs petits-enfants. Cet acte ne donne pas lieu au paiement de droits de donation dans la limite de 31.865 euros par petit-enfant et de 5.310 euros par arrière-petit-enfant.

Un grand-parent peut, en plus, le gratifier d'un don exclusivement d'argent, avec le même abattement, à condition d'avoir moins de 80 ans et que le bénéficiaire soit majeur. Ces deux abattements se reconstituent après quinze ans.

Laurence Boccara et Françoise Paoletti-Benaziez